

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-178

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/FG

OBJET

Autorisation d'occupation du domaine public pour l'attribution de 207 postes d'amarrages au Port de Plaisance Claude ROSSI à l'Office Fosséen des Sports pour l'année 2023

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 2144-3 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2125-1,

Vu la délibération n°2022-131 du conseil municipal du 13 décembre 2022 relative aux tarifs du Port de Plaisance 2023,

Considérant la demande de l'association l'Office Fosséen des Sports « O.F.S » d'occupation du domaine public pour l'attribution de 207 postes d'amarrages au Port de Plaisance Claude ROSSI pour l'année 2023,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de déterminer les conditions d'utilisation des locaux communaux, compte tenu des nécessités de l'administration, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

Considérant que l'association « O.F.S » a pour objet statutaire le développement des activités nautiques sur la Commune par le biais d'actions pédagogiques, ludiques, touristiques ou environnementales,

Considérant la modification de la répartition des postes d'amarrages,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation d'occupation du domaine public pour l'attribution de 207 postes d'amarrages au Port de Plaisance Claude ROSSI à l'Office Fosséen des Sports est accordée pour l'année 2023.

Article 2 - Redevance

L'association « O.F.S » s'acquittera auprès du Port de Plaisance de la redevance due pour cette occupation fixée par délibération du conseil municipal n°2022-131. Son paiement intervient à l'avance et en totalité par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou par carte bancaire, sur présentation d'une facture détaillée. Dans ce cas, le régisseur de recettes remettra à l'association un reçu numéroté précisant la nature de l'opération et le montant T.T.C. Ce reçu est obligatoirement daté et signé. Le non-paiement entraînant de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 - Règlement

L'Association s'engage à respecter le règlement de police du Port Claude ROSSI.

Arrêté municipal n°2023-178 (suite n°1)

Article 5- Répartition des postes

La répartition des postes d'amarrage sera effectuée comme suit :

Catégories	Nombre
A	10
BC	53
DE	86
FG	24
HI	16
JK	9
LM	5
NO	4
Total	207

Article 6- Affectation des postes

L'Association fera son affaire de l'attribution des postes, par ailleurs l'affectation des places sera destinée uniquement à ses adhérents « personnes physiques et associations » œuvrant dans le cadre de son objet statutaire à dominante touristique et culturelle par une participation aux actions menées dans le cadre de la promotion et de la mise en valeur de la façade maritime de la Commune de Fos-sur-Mer.

Elle s'oblige préalablement à l'attribution effective des postes, à donner la liste complète des bénéficiaires à la capitainerie du Port (nom du propriétaire, nom du bateau, catégorie du bateau, lieu d'embarcation, attestation d'assurance de l'embarcation).

Il en sera de même en cas de changement bénéficiaire du poste. Dans le cas d'abandon de poste, la capitainerie devra être prévenue sans délai.

Article 7- Modification d'emplacement

En cas de nécessité, les instances portuaires se réservent le droit de modifier, de déplacer un ou plusieurs postes. De ce fait, il appartiendra à l'association de contrôler que les bénéficiaires du ou des postes déplacent leurs embarcations.

Article 8- Assurance

Elle s'oblige à ce que ses membres bénéficiaires justifient d'une assurance pour leurs embarcations couvrant les risques suivants : Incendie – Pollution, Dommages causés aux ouvrages du Port, renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du Port et chenaux d'accès et dommages causés aux tiers à l'intérieur du Port.

L'association s'engage à ce que les emplacements soient utilisés conformément à leurs destinations. L'association sera responsable des dégradations consécutives à une mauvaise utilisation de son adhérent bénéficiaire.

Arrêté municipal n°2023-178 (suite n°2)

Article 9- Durée

La présente autorisation est acceptée pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle est consentie à titre personnel, de sorte que l'Association ne saurait en céder à toute autre personne physique ou morale, le bénéficiaire. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Dans tous les cas, l'association s'engage à ce que les emplacements soient libérés sans délais, faute de quoi il pourra être procédé de plein droit et aux frais de cette association à leur libération.

La présente autorisation sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Article 10- Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 11- Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12- Publicité

Le Directeur Général des Services de la Commune, le Port de Plaisance Claude ROSSI et l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fos-sur-Mer, le 10 mars 2023

Le Maire

René RAIMOND

